

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun

Séance du 13 décembre 2023

Délibération n°DE_2023_12_001

Nombre de délégués : 24	Date de réception de l'AR: 14/12/2023
Quorum : 13	055-200088961-20231213-DE_2023_12_001-DE
Votants : 15 dont 1 suppléant	



L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 17 heures 00, le Conseil Syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun, légalement convoqué en date du 06 décembre 2023, s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Julien DIDRY.

Ont pris part au vote :

Monsieur Julien DIDRY, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Fabrice BEAUMET, Monsieur Michael HIRAT, Madame Dominique AARNINK GEMINEL, Monsieur Régis AUBRY, Monsieur Sébastien JADOUL, Monsieur Jean-Marie MISSLER, Monsieur Massimo TRINOLI, Monsieur Christophe CAPUT, Monsieur Romuald LEPRINCE, Monsieur Jean-Michel NICOLAS, Monsieur Jean-Paul COLIN, Monsieur Romuald COLLET

Monsieur Christophe CAPUT est désigné secrétaire de séance.

7.1 - Règles et durée d'amortissements

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et le règlement budgétaire et financier adopté le 20 septembre 2023,

Monsieur Julien DIDRY, Président, rapporte ce qui suit :

"Avec le passage de l'instruction budgétaire M14 à la M57 au 1^{er} janvier 2023, le PETR du Pays de Verdun doit approuver son tableau des durées d'amortissement pour intégrer les nouveaux comptes d'imputation.

Pour les biens acquis antérieurement, la nomenclature comptable précise que « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien) ».

Le PETR du Pays de Verdun propose de modifier les imputations et d'adopter les durées d'amortissements de la façon suivante pour les dépenses d'investissement qui interviendront à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Imputation	Immobilisations M57	Durée d'amortissement proposée
	Bien de faible valeur	1 an
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme (art. 132-16 Code de l'Urbanisme)	8 ans
2031	Frais d'études (non suivi de réalisation)	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement ¹	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation) ¹	5 ans
2041	Subventions d'équipement versées aux organismes publics	5 ans
2042	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé ¹	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires (ex : logiciels)	5 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
21 – IMMOBILISATIONS COPRORELLES		
21533	Installations, matériel et outillage techniques / réseaux divers / réseaux câblés	5 ans

2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers (ex : panneaux informatifs, panneaux routiers, signalétique, autres installations)	5 ans
21828	Autres matériels de transport (ex : vélo)	4 ans
21838	Autre matériel informatique (ex : ordinateurs)	4 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	4 ans
2185	Matériel de téléphonie	4 ans
2188	Autres immobilisations (ex : stand, micro-ondes, appareils photographiques)	4 ans



Option pour la règle dérogatoire sans *prorata temporis* pour les biens de faible valeur

La collectivité souhaite opter pour la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire (sans *prorata temporis*) pour les biens de faibles valeurs. Ainsi dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, et donc par exception, il est possible que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/INT/801006924) et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans *prorata temporis* à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition. En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité.

Pour acter la mise en place de cette procédure, il vous est demandé de bien vouloir :

- autoriser le Président à amortir les biens de faible valeur sur une durée d'un an et opter pour la règle dérogatoire sans *prorata temporis* pour ces biens,
- fixer le montant de ces biens dits de « faible valeur » à 500 € TTC,
- fixer la durée d'amortissement pour chacune des catégories de biens telle que présentée ci-dessus,
- préciser que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire,
- préciser que les dispositions qui précèdent sont applicables aux immobilisations acquises ou réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024,
- autoriser le Président à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération."

Entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Syndical,

AUTORISE le Président à amortir les biens de faible valeur sur une durée d'un an et opter pour la règle dérogatoire sans *prorata temporis* pour ces biens,

FIXE le montant de ces biens dits de « faible valeur » à 500 € TTC,

FIXE la durée d'amortissement pour chacune des catégories de biens telle que présentée ci-dessus,

PRECISE que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire,

PRECISE que les dispositions qui précèdent sont applicables aux immobilisations acquises ou réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

Ont délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président.

Le Président,

Julien DIDRY

